



N°1

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

### SEANCE DU MARDI 16 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 16  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 12/06/2026

Le Mardi 16 juin 2026, à 18h00, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne MARSEGUERRA, Maire.

PRESENTS : Mme MARSEGUERRA - Mme DHAENENS - Mr MIANOWSKI - Mme DELEMARRE - Mr LEOPOLT - Mr PAGANIN - Mr DELIGNY - Mme VERHAEGHE - Mr MANCHE - Mme DE WILDE - Mme EMERAUD - Mr ROETYNCK - Mr GALLOIS - Mme MANCHE - Mr DEMOL - Mr CARPELS

REPRESENTES : Mme CARLIER - Mr KINT - Mme DELECROIX - Mr POULET - Mme D'HONT - Mme LEMAITRE

ABSENT : Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *Exonération du remboursement des heures supplémentaires versées au personnel communal*

Lorsque la collectivité constate avoir versé à tort, une rémunération à laquelle un agent ne pouvait prétendre, elle se doit de mettre en œuvre le recouvrement de cette somme auprès de l'agent dans la limite de la prescription de 2 ans.

Cependant, les règles de la comptabilité publique permettent à la collectivité d'accorder une remise gracieuse de la dette si les circonstances particulières la justifient.

Madame le Maire informe les membres du conseil que par délibération n°3 en date du 13 décembre 2002, la commune a mis en place le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des catégories B et C, dans les conditions réglementairement en vigueur, notamment sous réserve du respect d'un indice brut maximal.

Les évolutions statutaires, les revalorisations des grilles indiciaires ainsi que les déroulements de carrière des agents ont conduit à une modification de leurs indices de rémunération. Par conséquent, les références indiciaires mentionnées dans la délibération précitée ne sont plus

adaptées à la réglementation actuellement en vigueur et ne permettent plus à certains agents de bénéficier des IHTS.

De ce fait, le total des heures supplémentaires indûment versé aux agents au cours des deux dernières années s'élève à 29 332.95 euros et concernent 33 Agents.

Une annexe à la délibération vient détailler les montants.

Elle précise que les versements constatés comme irrégulier résultent exclusivement d'une erreur matérielle et administrative et que les agents concernés ont perçu les heures supplémentaires sur la validation des états de service par l'autorité territoriale et en parfaite bonne foi.

Cette irrégularité n'a aucune incidence sur la réalité du service fait, ni sur le principe du droit à rémunération des heures supplémentaires effectuées. Elle fait d'ailleurs part au conseil municipal qu'une nouvelle délibération sera soumise au présent conseil municipal afin de mettre le dispositif en conformité avec la réglementation applicable et permettre aux agents concernés d'être rémunérés au titre des heures supplémentaires effectivement réalisées conformément au règlement intérieur de la collectivité.

Madame le Maire propose d'émettre, à titre exceptionnel, une remise gracieuse en faveur de l'ensemble des agents concernés sur la totalité des sommes perçues, en précisant que celle-ci fera l'objet d'un arrêté individuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budget et comptable publique,

Le Conseil municipal :

- Accorde la remise gracieuse à l'ensemble des agents concernés, à concurrence de 29 332,95 euros, du fait de l'erreur manifeste de l'administration
- Autorise Madame le Maire à fixer par arrêté le montant de la remise gracieuse à chaque agent

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Marie-Jeanne MARSEGUERRA

Séance du Conseil : Adopté

POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0



Le secrétaire de séance,

Patrick MIANOWSKI





N°2

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

### SEANCE DU MARDI 16 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 16  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 12/06/2026

Le Mardi 16 juin 2026, à 18h00, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne MARSEGUERRA, Maire.

PRESENTS : Mme MARSEGUERRA - Mme DHAENENS - Mr MIANOWSKI - Mme DELEMARRE - Mr LEOPOLT - Mr PAGANIN - Mr DELIGNY - Mme VERHAEGHE - Mr MANCHE - Mme DE WILDE - Mme EMERAUD - Mr ROETYNCK - Mr GALLOIS - Mme MANCHE - Mr DEMOL - Mr CARPELS

REPRESENTES : Mme CARLIER - Mr KINT - Mme DELECROIX - Mr POULET - Mme D'HONT - Mme LEMAITRE

ABSENT : Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### **Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que par délibération n°3 en date du 13 décembre 2002, la commune a mis en place le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents relevant des catégories B et C, dans les conditions règlementairement en vigueur, notamment sous réserve du respect d'un indice brut maximal.

Les évolutions statutaires ainsi que les revalorisations des grilles indiciaires et les déroulements de carrière des agents ont conduit à une modification des indices de rémunération. Dès lors, les références indiciaires mentionnées dans la délibération précitée ne sont plus adaptées et ne permettent plus à certains agents de prétendre aux IHTS.

Il convient par conséquent d'abroger la délibération n°3 en date du 13 décembre 2002 et d'adopter une nouvelle délibération conformément aux textes actuellement applicables.

Elle propose donc au Conseil Municipal d'instituer les IHTS dans les conditions suivantes :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,



Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnées, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Article 1 – Bénéficiaires de l'IHTS :**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, appartenant aux catégories C ou B.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Grade	Fonctions ou service
ADMINISTRATIVE	C	Adjoints administratifs	Tous les grades	Secrétariat du Maire
				Service Etat Civil
				Service Social
				Service Accueil
				Service Urbanisme
				Service Communication
				Service Finances
	B	Rédacteurs	Tous les grades	Service Ressources Humaines
				Secrétariat du Maire
				Service Etat Civil
				Service Social
				Service Accueil
				Service Urbanisme
				Service Communication
Service Finances				
				Service Ressources Humaines

TECHNIQUE	C	Adjoints Techniques	Tous les grades	Services Techniques
	C	Agents de Maitrise	Tous les grades	Services Techniques
	B	Techniciens	Tous les grades	Services Techniques
MEDICO-SOCIALE	C	Agents spécialisés des écoles maternelles	Tous les grades	Service ATSEM
				Service Relais Petite Enfance
CULTURELLE	C	Adjoints du patrimoine	Tous les grades	Service Médiathèque
	B	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades	Service Médiathèque
ANIMATION	C	Adjoints d'animation	Tous les grades	Service Jeunesse
				Service des sports
				Service Relais Petite Enfance
B	Animateurs	Tous les grades	Service Jeunesse	
SECURITE	C	Agents de Police Municipale	Tous les grades	Service Police Municipale
				Service de Police Municipale

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

### **Article 2 : Conditions de versement**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte déclaratif mis en place par l'employeur comme moyen de contrôle, permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

### **Article 3 : Conditions d'indemnisation**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui sont amenés à faire des heures au-delà de la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures), la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la même base que celle des agents à temps complet mentionnée au premier paragraphe du présent article.

Les heures effectuées par ces agents au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet (35 heures) constituent des heures complémentaires dont la rémunération est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

#### **Article 4 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

#### **Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 6 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité les modalités de mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Marie-Jeanne MARSEGUERRA

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0



Le secrétaire de séance,

Patrick MIANOWSKI

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du : .....

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

### SEANCE DU MARDI 16 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 16  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 12/06/2026

Le Mardi 16 juin 2026, à 18h00, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne MARSEGUERRA, Maire.

PRESENTS : Mme MARSEGUERRA - Mme DHAENENS - Mr MIANOWSKI - Mme DELEMARRE - Mr LEOPOLT - Mr PAGANIN - Mr DELIGNY - Mme VERHAEGHE - Mr MANCHE - Mme DE WILDE - Mme EMERAUD - Mr ROETYNCK - Mr GALLOIS - Mme MANCHE - Mr DEMOL - Mr CARPELS

REPRESENTES : Mme CARLIER - Mr KINT - Mme DELECROIX - Mr POULET - Mme D'HONT - Mme LEMAITRE

ABSENT : Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet : Indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement**

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Madame le Maire et après avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 6-3,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026,

Madame le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les personnels d'enseignement artistiques à la demande de l'autorité territoriale.

Pour les **agents à temps complet et à temps partiel**, ils peuvent recevoir une indemnité pour heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut (*au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique*).

Pour les **agents à temps non complet**, le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 ne donne aucune précision concernant la rémunération des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service d'un agent. En conséquence, la réglementation issue du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 s'applique. Ce dépassement horaire est rémunéré en heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

❖ L'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

**Article 1 – Les bénéficiaires**

Sont concernés :

- Les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Professeurs d'enseignement artistique.
  - Assistants d'enseignement artistique.
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou Service
CULTURELLE	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous les grades	Services généraux

**Article 2 - Le montant de l'indemnisation**

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure

**1) L'indemnité forfaitaire annuelle**

En cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée ci-dessous pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

**Mode de calcul :**

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13e appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) se définit comme suit : (Trait du 1er échelon + Trait de l'échelon terminal) / 2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Par dérogation, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les indemnités pour heures supplémentaires sont maintenues dans les conditions fixées par le I de l'article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 tel que modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

**2) L'indemnité horaire**

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1re heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%).

**Mode de calcul :**

Formule de calcul : montant annuel / 36 + 25%

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

**Article 3 - Cumuls**

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignements ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

#### **Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 5 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026

#### ❖ L'indemnité d'heures complémentaires

##### **Article 1 – Les bénéficiaires**

Sont concernés :

- Les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Professeurs d'enseignement artistique.
  - Assistants d'enseignement artistique.
- Les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou Service
CULTURELLE	B	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Tous les grades	Services généraux

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

##### **Article 2 - Le montant de l'indemnisation**

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

##### **Article 3 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 4 : La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité d'adopter les propositions de Madame le Maire.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Marie-Jeanne MARSEGUERRA



Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,

Patrick MIANOWSKI

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du : .....

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

### SEANCE DU MARDI 16 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 16  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 12/06/2026

Le Mardi 16 juin 2026, à 18h00, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne MARSEGUERRA, Maire.

PRESENTS : Mme MARSEGUERRA - Mme DHAENENS - Mr MIANOWSKI - Mme DELEMARRE - Mr LEOPOLT - Mr PAGANIN - Mr DELIGNY - Mme VERHAEGHE - Mr MANCHE - Mme DE WILDE - Mme EMERAUD - Mr ROETYNCK - Mr GALLOIS - Mme MANCHE - Mr DEMOL - Mr CARPELS

REPRESENTES : Mme CARLIER - Mr KINT - Mme DELECROIX - Mr POULET - Mme D'HONT - Mme LEMAITRE

ABSENT : Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : Régime indemnitaire de la filière culturelle – mise en place du régime indemnitaire tenant compte du suivi et de l'orientation des élèves (ISOE)

L'assemblée délibérante,

Sur le rapport de Madame le Maire et après avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 mai 2026,

Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que l'assemblée délibérante entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des professeurs et ou des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistique, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline).

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :

- une part fixe
- une part modulable

❖ Mise en place de la part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (I.S.O.E.)

### **Article 1 – Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

### **Article 2 – Le Principe**

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

### **Article 3 – Détermination du montant**

L'arrêté du 15 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023, fixe les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

Cette indemnité est transposable aux agents publics relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

	<b>Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023</b>	<b>Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité</b>
Part fixe	2 550 €	2 550 €

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

#### **Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.O.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié qui régit pour les agents de l'Etat et les magistrats de l'ordre judiciaire les cas de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.S.O.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, ou en période de préparation au reclassement (PPR) : le versement de l'I.S.O.E. est suspendu.

#### **Article 5 – Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 6 - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026

- ❖ Mise en place de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.)

#### **Article 1 – Les bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (I.S.O.E) sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

## **Article 2 – Le Principe**

La part modulable est liée aux tâches de coordination du suivi des élèves, compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).

Les conditions d'attribution permettant le versement de la part modulable sont liées à l'exercice effectif d'au moins une des missions suivantes :

- cours collectifs d'une ou plusieurs disciplines musicales menés par un seul agent,
- direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs (concert d'élèves, dispositif « orchestre à l'école », ...),
- de professeur coordinateur

Et peuvent également dépendre :

- du degré d'implication et de responsabilité au sein de la structure d'enseignement,
- de la qualification de l'enseignement artistique,
- des contraintes liées à l'organisation et le suivi des études des élèves

La part modulable n'est attribuée qu'au professeur qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.

## **Article 3 – Détermination du montant**

L'arrêté du 15 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023, fixe les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré.

Cette indemnité est transposable aux agents publics relevant des cadres d'emplois des professeurs territoriaux et assistants territoriaux d'enseignement artistique.

	<b>Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023</b>	<b>Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité</b>
Part variable	1497,84 €	1497,84 €

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

## **Article 4 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.O.E.**

La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée.

En application de ces dispositions, la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

**Article 5 – Clause de revalorisation :**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 6 - La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à la majorité les propositions de Madame le Maire

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Marie-Jeanne MARSEGUERRA



Patrick MIANOWSKI

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Visa de la préfecture : .....

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du : .....

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETINSEANCE DU MARDI 16 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membre présents : 16

Ayant pris part à la délibération : 22

Date de convocation : 12/06/2026

Le Mardi 16 juin 2026, à 18h00, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne MARSEGUERRA, Maire.

PRESENTS : Mme MARSEGUERRA - Mme DHAENENS - Mr MIANOWSKI - Mme DELEMARRE - Mr LEOPOLT - Mr PAGANIN - Mr DELIGNY - Mme VERHAEGHE - Mr MANCHE - Mme DE WILDE - Mme EMERAUD - Mr ROETYNCK - Mr GALLOIS - Mme MANCHE - Mr DEMOL - Mr CARPELS

REPRESENTES: Mme CARLIER - Mr KINT - Mme DELECROIX - Mr POULET - Mme D'HONT - Mme LEMAITRE

ABSENT: Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet** : *Modification du tableau des effectifs : création et suppression de postes*

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Considérant le tableau des emplois,

Madame le Maire propose à l'assemblée,

*Pour les créations :*

Suite à la demande de mutation de la responsable de la médiathèque et de la réorganisation du service qui en découle, il convient de créer un poste d'adjoint du patrimoine à 35 heures

hebdomadaires et un poste d'adjoint du patrimoine principal de  
hebdomadaires.

↳ **Création** d'un poste permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 qui est :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine

↳ **Création** d'un poste permanent à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 qui est :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe

*Pour les suppressions :*

Compte tenu des avancements de grade de certains agents de la collectivité, qui ont laissé des postes vacants,

Il convient de supprimer les emplois correspondants.

Le comité social territorial, réuni le 28 mai 2026, a émis un avis favorable.

Madame le Maire propose à l'assemblée,

↳ **La suppression** de 8 postes permanents à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 qui sont :

- 8 postes d'adjoint technique

↳ **La suppression** de 1 poste permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 qui sont :

- 1 poste d'adjoint administratif

**Le tableau des effectifs se présente donc comme suit :**

◇ *Grade d'adjoint du patrimoine à temps complet à raison de 35 heures*

- Effectif actuel du grade : 0
- Effectif nouveau du grade : 1

◇ *Grade d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe à temps non complet à raison de 27 heures*

- Effectif actuel du grade : 0
- Effectif nouveau du grade : 1

◇ *Grade Adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures*

- Effectif actuel du grade : 18
- Effectif nouveau du grade : 10

◇ *Grade Adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures*

- Effectif actuel du grade : 2
- Effectif nouveau du grade : 1

Par ailleurs, Madame le Maire souligne une erreur matérielle dans le tableau des effectifs qu'il convient de rectifier concernant l'intitulé du **poste d'Assistant d'Enseignement Artistique**. Le poste inscrit au tableau doit être **Assistant d'Enseignement Artistique Principal de Première classe** comme précisé par délibération n°13 du 8 novembre 2012.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Après délibéré, le conseil municipal décide à la majorité d'adopter les modifications du tableau des effectifs proposées.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Marie-Jeanne MARSEGUERRA

Séance du Conseil : Adopté  
POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0



Le secrétaire de séance,

Patrick MIANOWSKI



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRETIN

### SEANCE DU MARDI 16 JUIN 2026

Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membre présents : 16  
Ayant pris part à la délibération : 22  
Date de convocation : 12/06/2026

Le Mardi 16 juin 2026, à 18h00, le conseil municipal de Fretin, régulièrement convoqué le 12 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Jeanne MARSEGUERRA, Maire.

PRESENTS : Mme MARSEGUERRA - Mme DHAENENS - Mr MIANOWSKI - Mme DELEMARRE - Mr LEOPOLT - Mr PAGANIN - Mr DELIGNY - Mme VERHAEGHE - Mr MANCHE - Mme DE WILDE - Mme EMERAUD - Mr ROETYNCK - Mr GALLOIS - Mme MANCHE - Mr DEMOL - Mr CARPELS

REPRESENTES: Mme CARLIER - Mr KINT - Mme DELECROIX - Mr POULET - Mme D'HONT - Mme LEMAITRE

ABSENT: Mr MADDELEIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick MIANOWSKI a été désigné secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**Objet : Convention d'autorisation de passage piétonnier – 19, rue Pasteur à FRETIN**

Madame le Maire précise que Madame et Monsieur D'ALESSANDRO domiciliés 17, rue Pasteur à FRETIN (59273) ont sollicité l'autorisation d'aménager un accès à travers leur clôture, donnant sur une impasse relevant du domaine privé communal sise 19, rue Pasteur à FRETIN (59273), section cadastrale AS 70.

Ils souhaiteraient créer une porte de service ou portillon permettant le passage à pied de leurs containers de déchets ménagers ainsi que de leurs vélos.

Il est précisé que cette impasse dessert uniquement une salle de location ainsi que des locaux associatifs. Dans ces conditions, la commune n'émet pas d'objection de principe à cet aménagement, sous réserve du respect de certaines conditions précisées dans la convention d'autorisation de passage piétonnier jointe à la présente délibération.

Madame le Maire demande donc au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention d'autorisation de passage piétonnier sans indemnité de part et d'autre, au regard de son objet.

Après délibéré, le conseil municipal autorise à majorité Madame le Maire à signer la convention et tous les documents s'y afférents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Marie-Jeanne MARSEGUERRA



Séance du Conseil : Adopté

POUR : 22  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Le secrétaire de séance,

Patrick MIANOWSKI

